

Munster, le 3 octobre 2016

LS/VHe - 6082

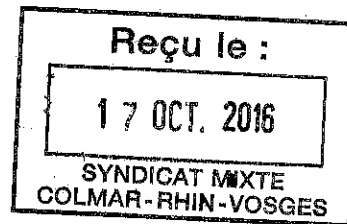
Dossier suivi par :
Frédéric MONIN-GUENOT

Objet :
SCoT arrêté Colmar Rhin Vosges

Pièce jointe :
Délibération du 4 mars 2016 relative à la
Transition de la Charte du Parc dans les SCoTs

P. Chillet

M. Yves HEMEDINGER
Président du Syndicat Mixte du SCoT Colmar
Rhin Vosges
Mairie de Colmar
1 place de la Mairie
68000 COLMAR



Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné le 21 juin 2016 vous nous avez transmis pour avis le projet de SCoT arrêté Colmar Rhin Vosges.

Conformément aux dispositions des articles L131-1 et L141-10 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 09/09/2016), le SCoT Colmar Rhin Vosges devra :

- être compatible avec la Charte 2012-2024 du Parc naturel régional des Ballons des Vosges ;
- transposer les dispositions pertinentes¹ de la Charte 2012-2024 et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en oeuvre dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Lors de sa séance du 7 septembre 2016, la Commission urbanisme statutaire du Parc a examiné les éléments transmis en concentrant son attention sur les collectivités de votre territoire inscrites dans le périmètre du Parc. La Commission a également porté un regard global sur les intentions de projets affichés aux abords immédiats du territoire Parc au droit des principaux axes de circulation considérés comme portes d'entrée du territoire labellisé, ainsi que sur les grands principes d'équilibre territoriaux.

La Commission urbanisme statutaire a noté qu'une attention particulière avait été apportée aux secteurs inscrits dans le périmètre du Parc naturel régional des Ballons des Vosges à l'appui des éléments et propositions de transposition des orientations de la Charte qui avaient été transmis précédemment au Syndicat Mixte. Le projet de SCoT arrêté se montre ainsi conforme à l'esprit des règles et orientations de rang supérieur et ne présente pas de contradiction majeure avec les objectifs visés par la Charte 2012-2024 du Parc. Les membres de la Commission n'ont par ailleurs relevé aucun risque particulier d'entrave à la mise en oeuvre du projet de territoire porté par le

¹ Dispositions arrêtées par délibération du Comité Syndical du Parc du 4 mars 2016 - voir pièce jointe.



Parc et ses collectivités. Il a également été convenu que les prescriptions du SCoT relatives à l'optimisation de la consommation foncière et au maintien des coupures d'urbanisation satisfont à transposer les dispositions de l'orientation 2 de la Charte 2012-2024 concernant l'évolution de l'enveloppe urbaine de référence cartographiée au Plan du Parc (P8).

J'attire toutefois votre attention sur un point qui mériterait d'être précisé. En page 25 du DOO arrêté, le paragraphe relatif aux zones d'activités de type 2 semble viser des secteurs précis dont on ne trouve cependant aucune liste ou cartographie. Il conviendrait soit d'en affiner la définition, pour une détermination ultérieure au cas par cas, soit de les inventorier en annexe.

Considérant l'analyse faite par la Commission urbanisme statutaire, je constate que le projet de SCoT arrêté Colmar Rhin Vosges est globalement compatible avec les orientations de la Charte 2012-2024 du Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

Pour ces raisons, le Parc naturel régional des Ballons des Vosges émet un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté Colmar Rhin Vosges, assorti de la réserve suivante :

- **Affiner la détermination des zones d'activités d'intérêt supra-communal, dites de type 2.**

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Bien à vous

Le Président

Laurent SEGUIN



**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL
DES BALLONS DES VOSGES**
1 Cour de l'Abbaye - 68140 MUNSTER

**Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 4 mars 2016**

Objet : Transposition de la Charte 2012-2024 par les SCoTs.

Le comité syndical du Parc s'est réuni le vendredi 4 mars 2016 à Munster, à la Maison du Parc.
Date de convocation : 15/02/2016

REÇU A LA PRÉFECTURE

22 AVR. 2016

Membres présents :

ARNOULD Hubert, représentant la Commune de La Bresse
BERTRAND Michel, représentant la Commune de Nonrupt-Longemer
BONY Marie-Françoise, représentant la Commune de Giromagny
BOURGUET Michel, suppléant de Mulhouse Alsace Agglomération
BRUN René, représentant la Commune de Lapoutroie
BUHL Denise, Conseillère Régionale ACAL
COLIN Jacques, représentant la Communauté de Communes de la Haute-Savoireuse
DIOT Alain, représentant la Commune de Soultz
DISCHINGER Pierre, représentant la Commune de Munster
DOUSTEYSSIER Jean-Claude, représentant la Communauté de Communes de la Haute-Moselotte
FLORENCE Bernard, représentant la Communauté de Communes de la Vallée de Munster
FRANCOIS Karine, Conseillère Régionale Bourgogne-Franche-Comté
GAY Marie-Paule, représentant la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé
GERBER Bernard, Conseiller Régional ACAL
GROSJEAN Gilles, représentant la Commune de Clairegoutte
GROSS René, représentant la Commune de Murbach
HELDERLE Emille, Conseillère Départementale du Haut-Rhin
HEYMANN Bruno, représentant la Commune de Amage
IMBERT Pierre, représentant la Communauté de Communes Monts et Vallées
KUSTER Benoît, représentant la Communauté de Communes de Kaysersberg
LOUIS Catherine, Conseillère Départementale des Vosges
MAETZ Bernard, représentant la Commune de La Grande Fosse
MARTIN Monique, Conseillère Départementale du Haut-Rhin
MULLER Olivier, représentant la Commune de Lautenbach
PETER Patrick, représentant la Commune de Kaysersberg Vignoble
POIROT Danielle, représentant la Communauté de Communes terre de Granit
RECHT Emmanuel, Conseiller Régional ACAL
SAINTIGNY Henri, représentant la Communauté de Communes de la Haute-Vallée de l'Ognon
SCHIRMER Raymond, représentant la Commune de Rammersmatt
SEGUIN Laurent, Président du Parc et Conseiller Départemental de Haute-Saône
STOLL Henri, suppléant représentant la Commune de Kaysersberg Vignoble
VAXELAIRE Guy, représentant la Commune de Saulxures sur Moselotte

Objet : Transposition de la Charte 2012-2024 par les SCoTs..

Contexte

La loi ALUR du 24 mars 2014, a consacré le rôle de document intégrateur des Schémas de Cohérence Territoriale et demande désormais, à ce titre, que le document d'orientation et d'objectif des SCoT « transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en oeuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales¹ ».

La Charte 2012-2024 du Parc naturel régional des ballons des Vosges, ayant été approuvée deux ans avant la promulgation de cette loi, n'a pas prévu de hiérarchisation de ses dispositions vis-à-vis des SCoTs, qui doivent pour autant se conformer aux dispositions légales aujourd'hui en vigueur. Il convient donc d'apporter aux syndicats mixtes de SCoTs une interprétation officielle de la Charte, pouvant servir à la justification du respect des ces dispositions légales.

Pour cela, la commission statutaire urbanisme a engagé, depuis le mois d'octobre 2015, un travail de relecture complète des mesures et sous-mesures par orientation de la Charte 2012-2024. Il a été établi un classement des sous-mesures² par niveaux d'intégration³ possible au sein d'un projet de SCoT, au regard des cibles et objectifs visés. Il a par ailleurs été débattu d'exemples de transpositions possibles qui pourront illustrer les attentes du syndicat mixte du Parc. Le résultat de ce travail est repris dans un tableau figurant en annexe.

Proposition de délibération :

L'exercice de transposition, introduit par la loi ALUR, doit être fait au niveau du document d'orientation et d'objectifs qui constitue le corps réglementaire de l'outil SCoT. Il est donc proposé que soient déclarées comme pertinentes, pour l'application des dispositions de la loi ALUR, les sous-mesures de la Charte 2012-2024 identifiées de niveau 3 (dispositions pour lesquelles le SCoT est en capacité d'en prescrire la mise en oeuvre et de l'encadrer) et reprises ci-dessous. Les propositions de transposition ne figurent qu'à titre d'exemples et ne pourront être limitativement utilisées dans l'appréciation de la compatibilité des SCoTS avec la Charte 2012-2024.

Sous-mesures	Principaux objectifs	Propositions de transposition
1.1.1 Contribuer à la mise en place des trames verte et bleue	<ul style="list-style-type: none">> mettre en réseau les sites protégés et favoriser les connexions entre les Réserves> s'assurer de la cohérence des trames au niveau interrégional.	<ul style="list-style-type: none">> protéger strictement les espaces écologiquement sensibles> identifier les ceintures de vergers, prés-vergers à conserver, restaurer ou reconstruire> inscrire un principe de perméabilité des espaces bâtis> inscrire un principe de perméabilité du vignoble> identifier une trame « vieille forêt » ou en « libre évolution » actuelle et/ou potentielle> assurer le maintien des milieux pionniers des carrières en fin d'exploitation <p>Dans un rapport d'équilibre avec les nécessités de développement durable du territoire :</p>

¹ Article L141-10 du Code de l'urbanisme.

² Étant entendu que les sous-mesures constituent le niveau de déclinaison le plus fin des orientations de la Charte et donc le plus opérationnel.

³ Les niveaux d'intégration ont été définis en tenant compte de la légitimité d'intervention des syndicats mixtes de SCoTs, pour chaque mesure et sous-mesure de la Charte 2012-2024, et de leur capacité de prise en charge par l'outil de planification SCoT. Il a ainsi été établi une hiérarchisation en quatre classes :

> niveau 0 : hors champ de compétences d'un SCoT. Ces dispositions concernent principalement des engagements propres au SM Parc.

> niveau 1 : le SCoT peut identifier des besoins s'y rapportant, mais ne dispose d'aucun levier politique ou technique pour y parvenir.

> niveau 2 : le SCoT peut formuler une intention de mise en oeuvre, mais ne peut ni l'encadrer ou le prescrire.

> niveau 3 : le SCoT est en capacité d'en prescrire la mise en oeuvre et de l'encadrer.

<p>2.3.2 Renforcer et améliorer l'offre de transports collectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> > inciter à la pratique des déplacements doux > favoriser le développement des transports collectifs 	<ul style="list-style-type: none"> > renforcer les polarités autour des gares ou autres points d'accès structurants aux transports en commun > différencier les besoins en matière de déplacements doux (proximité, utilitaires, loisirs, tourisme...) > assurer l'intermodalité des moyens de déplacements > protéger les emprises ferroviaires existantes > définir et garantir les conditions satisfaisantes d'accès et d'usage aux différents modes de déplacements > identifier des tracés propices au développement des TC et/ou des déplacements doux > calibrer les voies de déplacements en fonction des besoins et des usages
<p>3.2.1 Promouvoir et soutenir une agriculture durable de qualité</p>	<ul style="list-style-type: none"> > maintenir une activité agricole locale et spécifique, économiquement viable et éco-responsable 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ > veiller au maintien des exploitations existantes en privilégiant des moyens de collecte, transformation, valorisation adaptés aux contextes locaux ✓ > encourager les circuits courts ✓ > encourager et encadrer les implantations de nouvelles exploitations dans des secteurs de moindre sensibilité paysagère ✓ > encadrer et limiter les installations et/ou activités autres qu'agricoles dans les espaces naturels ✓ > qualifier les espaces naturels et agricoles selon leur valeur agronomique présente et/ou potentielle ✓ > protéger strictement les espaces naturels et/ou agricole à forte valeur ✓ > préserver et valoriser les héritages encore présents des pratiques agraires traditionnelles
<p>3.3.1 Organiser les fréquentations et l'accueil</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Structurer un réseau de pôles d'accueil > apaiser la fréquentation dans les Hautes-Vosges en équilibre avec les vallées > former des « ambassadeurs » du territoire (compétence PNR) 	<ul style="list-style-type: none"> > fixer des critères qualitatifs renforcés pour les constructions et les aménagements dans les Hautes-Vosges > réduire l'impact des aires de stationnement dans les Hautes-Vosges notamment au droit des fermes-auberges > privilégier le développement des infrastructures de tourisme dans les espaces déjà aménagés > préserver les espaces non-bâti d'aménagements à fort impact paysager et/ou environnemental > protéger les espaces agricoles en altitude > hiérarchiser les modes de déplacements

Il est proposé de transmettre aux syndicats mixtes de SCoTs du territoire du Parc, la liste explicitée et motivée de ces dispositions reconnues pertinentes. Il est également proposé de valoriser la totalité du travail mené par la commission statutaire urbanisme, quant à la priorisation des mesures de la Charte 2012-2024, dans le cadre du Guide Urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants

Vu les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges et notamment ses articles 11 et 12